



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre :

Expédition

Délivrée à

Délivrée à

Délivrée à

Numéro du répertoire :

2018/

le

€

CIV

le

€

CIV

le

€

CIV

Date du prononcé :

23 octobre 2018

Numéro du rôle :

2017/RG/242 et

2017/RG/682



Non communicable au

Cour d'appel Mons

Arrêt

Deuxième Chambre

Présenté le

Non enregistrable

CAUSE : 2017/RG/242

EN CAUSE DE :

1. **UNIA anciennement CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'EGALITE**, dont les bureaux se situent à 1000 BRUXELLES, rue Royale 138

Partie appelante '

Représentée à l'audience par Maître DEHAENE John, avocat à 7000 MONS, rue Neuve, 16

2. **M. J.**, (décédée)

3. **M. F.**, élisant domicile chez son conseil Parties

appelantes,

Représentées à l'audience par Maître DRUITTE Alexandra, avocat à 7000 MONS, rue du Gouvernement, 50

CONTRE :

1. **(...)** S.A. dont le siège social est établi à MONS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro XXX

2. **C. T.**, domicilié à LA LOUVIERE,

Représentées à l'audience par Maître WEINBERGER Benjamin et par Maître DEMAJE Florent, avocats à 1200 BRUXELLES, Avenue Georges Henri 431

Affaire connexe : CAUSE 2017/RG/682 EN

CAUSE DE :

M. F. en sa qualité d'héritier légal de feu Madame F. élisant domicile chez son conseil Partie appelante,

Représentée à l'audience par Maître DRUITTE Alexandra, avocat à 7000 MONS, rue du Gouvernement, 50

CONTRE :

1. **(...)** S.A. dont le siège social est établi à MONS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro XXX

2. **C. T.**, domicilié à LA LOUVIERE

3. Représentées à l'audience par Maître WEINBERGER Benjamin et par Maître DEMAJE Florent, avocats à 1200 BRUXELLES, Avenue Georges Henri 431

* * * * *

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la requête d'appel, déposée au greffe de cette Cour le 29 mars 2017 par le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, appelé UNIA, M. J. et M. F., notifiée le 31 mars 2017 à la SA, à C. T. et à leur conseil Maître Benjamin WEINBERGER (RG 2017/242) ;

Vu la requête d'appel, déposée au greffe de cette Cour le 18 septembre 2017 par M. F. , en sa qualité d'héritier légal de Madame M. J., notifiée le 20 septembre 2017 à la SA, à C. T. et à leur conseil Maître Benjamin WEINBERGER (RG 2017/682) ;

Vu, produit en copie conforme, le jugement dont appel prononcé contradictoirement le 2 novembre 2016 par la 34^{ème} chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons, siégeant « comme en référé », et la procédure y visée ;

Vu les ordonnances présidentielles rendues les 7 novembre 2017 et 6 décembre 2017 sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, donnant acte aux parties des dates convenues entre elles pour le dépôt des conclusions et fixant la cause, pour plaidoiries et ce, respectivement dans les deux causes RG 2017/682 et RG 2017/242 ;

Vu les conclusions successives de la SA et de C. T. avec en annexe l'inventaire des pièces de leur dossier, digitalisées respectivement au greffe de cette Cour les 3 janvier 2018 et 26 mars 2018, dans la cause RG 2017/242, et le 5 juin 2018 dans la cause RG 2017/682 ;

Vu les conclusions successives de UNIA, avec en annexe l'inventaire des pièces de son dossier, digitalisées respectivement au greffe de cette Cour le 7 mars 2018 dans la cause RG 2017/242 et le 7 mai 2018 dans les deux causes RG 2017/242 et RG 2017/682 ;

Vu les conclusions successives de M. F. en son nom personnel et en sa qualité d'héritier légal de M. J., déposées ou digitalisées respectivement au greffe de cette Cour les 7 mars 2018 et 7 mai 2018, dans les deux cause RG 2017/242 et RG 2017/682 ;

Vu le dossier de pièces de UNIA déposé au greffe de cette Cour le 12 mars 2018 dans la cause 2017/RG/242;

Vu le dossier de pièces de la SA et de C. T. déposé au greffe de cette Cour le 31 août 2018 dans la cause 2017/RG/682 ;

Vu le dossier de pièces de M. F., en sa double qualité, déposé à l'audience publique du 11 septembre 2018 ;

Où les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 11 septembre 2018 à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

Il convient en vue d'une bonne administration de la justice de joindre par connexité les deux causes RG 2017/242 et RG 2017/682 ;

L'appel de Unia, régulier en la forme, a été introduit dans le délai légal, et est recevable;

L'appel de M. F. en son nom personnel, régulier en la forme, a été introduit dans le délai légal, et est recevable;

La recevabilité de l'appel de M. F., en sa qualité d'héritier de feu M. J., sera appréciée ci-après;

L'appel incident des intimés SA et C. T., en vue de voir les demandes originaires être déclarées irrecevables et pas seulement non fondées, est recevable.

I. ANTECEDENTS

En septembre 2014, M. et J. F. ont réservé une chambre à l'hôtel (...) de Mons géré par la SA ;

Postérieurement à cette réservation, M. F. a fait part à la SA du fait que son épouse était malvoyante et toujours accompagnée par un chien d'assistance ce qui a conduit la SA à refuser l'accès de son hôtel au couple F. dans la mesure où elle n'autorisait pas la présence d'animaux dans son établissement ;

A la suite de ce refus téléphonique, les époux F. ont envoyé le 24 septembre 2014 à C. T., gérant cet hôtel pour la SA, un mail pour lui signaler qu'ils considéraient que ce refus était constitutif d'une discrimination à l'égard d'une personne handicapée ;

Par mail du 29 septembre 2014, C. T., en sa qualité de « managing director » a confirmé sa position de refus d'accès en y ajoutant une raison supplémentaire, étant l'absence dans l'hôtel de l'équipement nécessaire pour accueillir une personne handicapée, et il a suggéré aux époux F. deux autres adresses d'hôtel ;

Le 30 septembre 2014, les époux F. ont contacté les sociétés (...) Belgique et (...) International qui n'ont pas pu dégager une solution ;

Par mail du 27 octobre 2014, C. T., le directeur de l'hôtel dont question de la SA, a signalé à la société (...) International que, dans cette affaire, il ne voulait pas assumer la responsabilité d'un éventuel incident en cas d'incendie à l'égard d'une personne handicapée, tout en reconnaissant cependant qu'il s'était trompé par ignorance en ce qui concerne l'accès obligatoire aux chiens d'assistance dans les lieux ouverts au public ;

Les époux F. ayant contacté UNIA, celui-ci a adressé le 13 janvier 2015 un courrier à la SA et à (...) Belgique appuyant la position des époux F. en faisant état des exigences légales visant à lutter contre les discriminations ;

Le 14 janvier 2015, C. T. a répondu à ce courrier en indiquant qu'il n'a jamais eu aucune intention d'adopter un comportement discriminatoire à l'égard d'une personne handicapée, tout en continuant à justifier sa position pour des raisons de sécurité non autrement détaillées ;

Par courrier recommandé du 2 juin 2015, le conseil de UNIA a tenté de trouver un accord définitif en le subordonnant essentiellement à l'obtention de garantie pour éviter la réitération de pareils faits et à une indemnisation de 1.300 EUR en faveur des époux F. ;

Les intimés SA et C. T. ont alors contacté un avocat, lequel a, par courrier officiel du 23 juillet 2015 adressé au conseil d'UNIA, apporté les excuses de ses clients dont le comportement a résulté, non d'une quelconque intention malveillante, mais d'une ignorance des exigences légales en la matière ;

Dans ce même courrier, les intimés SA et C. T., par le biais de leur conseil, se sont engagés à ce que de pareils faits ne puissent se reproduire et ont fait part de ce que des instructions précises et concrètes avaient été données au personnel ;

Les intimés SA et C. T. soutiennent par ailleurs avoir adressé un courrier le 18 septembre 2015 faisant une offre d'hébergement gratuit pendant un week-end au couple F., mais que UNIA conteste avoir reçu ;

Par courrier du 9 septembre 2015, le conseil de UNIA a de nouveau lié un accord à l'obtention, de garanties pour éviter la récidive du comportement dénoncé, d'une possibilité de communication du cas et d'une indemnisation en faveur des victimes ;

Par requête du 3 février 2016, UNIA et les époux F. ont sollicité de Madame la Présidente du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, siégeant « comme en référé », qu'elle constate la discrimination dont les époux F. ont été les victimes de la part de la SA et de C. T. et qu'elle ordonne la cessation pour l'avenir des faits discriminatoires dénoncés, et ce, sous peine d'astreinte ;

Dans la même requête les époux F. ont réclamé la condamnation in solidum des intimés SA et C. T. au paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.300 EUR pour chacun d'entre eux ;

Par jugement contradictoire du 2 novembre 2016, le premier juge a déclaré ces demandes recevables, mais non fondées, en considérant que la discrimination ayant cessé, toutes les demandes étaient devenues sans objet ;

J. F. est décédée le 2 mars 2017 et il n'est pas contesté que M. F. est l'héritier légal de celle-ci;

Par exploit du 15 mars 2017, le jugement dont appel a été signifié à M. J. et M. F. en leur domicile élu sis au cabinet de leur avocat Me Alexandra DRUITTE ;

Par requête du 29 mars 2017, UNIA et les époux F. ont interjeté appel du jugement précité afin qu'il soit intégralement fait droit à leurs demandes originaires (RG 2017/242) ;

Par requête du 18 septembre 2017, M. F. , en sa qualité d'héritier légal de M. J. , a interjeté appel du même jugement, afin qu'il soit fait droit à la demande originaire de son épouse ;

M. F. a ainsi repris l'instance mue originellement par son épouse J. F. ;

Par voie de conclusions, les intimés SA et C. T. ont introduit un appel incident afin que les demandes originaires soient déclarées irrecevables et pas seulement non fondées ;

II. DISCUSSION

A. Quant à la recevabilité de l'appel de M. F. en qualité d'héritier légal de son épouse

Les intimés SA et C. T. soutiennent, qu'en tout état de cause, l'appel de M. F. , en qualité d'héritier légal de son épouse, doit être déclaré irrecevable ;

Les intimés SA et C. T. relèvent en effet que, par requête du 29 mars 2017, UNIA et les époux F. ont interjeté appel à rencontre du jugement du premier juge du 2 novembre 2016 alors même que l'épouse de M. F. , J. F. , était décédée depuis le 2 mars 2017 de telle sorte que son appel du 29 mars 2017 doit être considéré comme inexistant ;

Pour le surplus, les intimés SA et C. T. constatent encore que le jugement dont appel a été signifié le 15 mars 2017 aux époux F. ayant fait élection de domicile chez leur conseil Me Alexandra DRUITTE ;

Dès lors que l'acte d'appel de J. F. du 29 mars 2017 ne peut avoir aucun effet puisqu'elle était déjà décédée, les intimés SA et C. T. considèrent que l'acte d'appel de M. F. , en qualité cette fois d'héritier de son épouse, a été tardif puisqu'il n'a été déposé que le 18 septembre 2017, soit largement après l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du 15 mars 2017 tel que visé à l'article 1051 du Code judiciaire ;

Certes, comme le soutiennent les intimés SA et C. T. , il faut admettre la validité de la signification du 15 mars 2017 du jugement dont appel à J. F. malgré son décès antérieur survenu le 2 mars 2017 ;

Il faut en effet relever que cette signification a aussi été dirigée contre M. F. au cabinet de l'avocat commun du couple, de telle sorte que ce dernier, même en sa qualité d'héritier légal, a bien été avisé de cette signification à son épouse ;

Dans ces conditions, il apparaît que l'irrégularité de la signification n'a pas nui aux intérêts de M. F. ;

Or l'article 861 du Code judiciaire dispose que : « *le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception* » ;

Partant, M. F. ne peut pas invoquer la nullité de la signification du 15 mars 2017 ;

Cependant, même si cette signification du 15 mars 2017 est valable, la question de la suspension du cours du délai d'appel se pose eu égard à la survenance du décès de J. F. avant l'expiration du délai d'appel ;

En effet, l'article 56 du Code judiciaire dispose que : « *Le décès de la partie suspend le cours du délai qui lui était imparti pour faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation. Ce délai ne reprend cours qu'après une nouvelle (c'est la Cour qui met en gras) signification de la décision faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si la décision a été signifiée avant qu'ils soient expirés. Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation de leurs nom et qualité. Néanmoins s'il apparaît qu'il n'a pas été instruit de la signification, tout intéressé pourra être relevé de la déchéance résultant de l'expiration des délais de recours* » ;

L'article 56 du Code judiciaire n'exige pas que le décès soit postérieur à la signification pour que le délai d'appel soit suspendu jusqu'à une nouvelle signification au domicile du défunt ;

La ratio legis de ce texte est de protéger les droits d'appel des héritiers en exigeant, en cas de décès d'une partie à la cause, que pour faire courir le délai d'appel il y ait une nouvelle signification au domicile du défunt faisant évidemment état du décès pour permettre aux héritiers de se positionner en connaissance de cause en leur qualité d'héritier ;

Le texte ne crée pas non plus de distinction selon que l'héritier était déjà ou non à la cause antérieurement au décès en nom personnel ;

En l'espèce, il n'y a pas eu de nouvelle signification avant l'acte d'appel du 18 septembre 2017 de M. F. , en sa qualité d'héritier, de telle sorte que le délai d'appel a été suspendu à l'égard de l'héritier et que son appel doit être déclaré recevable, en cette qualité, sans qu'il faille tenir compte de la première requête d'appel du 29 mars 2017 qui doit être déclarée nulle uniquement en ce qu'elle a été faite au nom personnel de J. F. déjà décédée ;

Il v a lieu d'acter que par son appel, en sa qualité d'héritier légal M. F. a repris l'instance mue par son épouse J. F. avant son décès ;

B. Quant à la recevabilité et au fondement de la demande en cessation de UNIA

1- La recevabilité de la demande en cessation

UNIA est assurément recevable à agir en cessation d'une discrimination devant Madame la Présidente du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, siégeant « comme en référé », conformément à l'article 20 §1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et qui dispose que : « §1". *A la demande de la victime de la discrimination, du Centre, de l'un des groupements d'intérêts, ou du ministère public ou de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi* » ;

Conformément à l'article 31 de cette loi, UNIA a bien produit les accords dûment signés par les victimes, les époux F. pour lui permettre d'agir en cessation de discrimination ;

Les intimés SA et C. T. invoquent cependant le fait que la discrimination dénoncée ayant cessé avant l'introduction de la procédure, la demande n'ayant pas d'objet, elle aurait dû être déclarée irrecevable puisque UNIA, conformément à l'article 17 du Code judiciaire, n'avait donc aucun intérêt à agir;

En réalité cette question ne soulève pas un problème de recevabilité de la demande et sera appréciée ci-après;

En effet, UNIA a tout à fait un intérêt, soit à contester la cessation de la discrimination, soit à invoquer un risque de récurrence de celle-ci l'autorisant à agir ce qui sera analysé également ci-après ;

UNIA a donc manifestement un intérêt, dans le cadre de sa mission légale, à débattre dans la présente cause des discriminations querellées ;

2- Le fondement de la demande en cessation

Il faut successivement analyser si les intimés SA et C. T. ont discriminé les époux F. et, dans l'affirmative, s'il y a encore un quelconque risque de récidive à ce sujet au moment où le juge doit statuer ;

2.1. L'existence d'une discrimination à rencontre des époux F. imputable aux Intimés SA et C. T.

Il résulte des courriers échangés entre les parties que la SA a refusé d'héberger dans son hôtel J. F., affectée d'un handicap de malvoyance, dans la mesure où celle-ci devait être accompagnée d'un chien d'assistance pour l'aider dans ses déplacements alors que l'établissement refusait la présence d'animaux ;

Par ailleurs, la SA a fait état du fait que l'hôtel n'était pas pourvu des équipements nécessaires pour accueillir des personnes handicapées ce qui était susceptible de faire courir un risque pour leur sécurité si elle devait accepter de les héberger ;

C'est cette double position justifiant le refus d'accès à l'hôtel qui a été à l'origine du retrait de la réservation des époux F. et non la demande d'annulation de ces derniers qui n'avaient pas d'autre choix face à la détermination de refus de la SA ;

L'article 3 de la loi du 10 mai 2007 institue que cette législation a pour objectif de lutter contre diverses discriminations directes et indirectes fondées sur différents critères dont le handicap ;

a) Conformément à l'article 9 de cette loi, la doctrine enseigne, à bon droit, à propos de la discrimination indirecte que celle-ci : *... est définie comme étant la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés* » (B. RENAULD, « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations », in CUP, Vol. 108, février 2009, « Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états », p. 27) ;

Ainsi, en l'espèce, le refus d'accepter l'entrée de tous les chiens dans l'hôtel constitue une pratique apparemment neutre, mais qui devient constitutive d'une discrimination indirecte lorsqu'elle a pour effet de refuser l'accès à toutes les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien d'assistance indispensable pour leur autonomie ;

Cette discrimination à l'égard des personnes handicapées par un problème de malvoyance, accompagnées d'un chien d'assistance, est d'autant moins justifiée qu'elle constitue, en outre, une violation de l'article 328 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé (Décret du 29 septembre 2011) qui dispose que : « *L'accès aux établissements et installations destinés au public est autorisé aux chiens d'assistance. Cette autorisation ne peut être conditionnée par un paiement supplémentaire de quelque nature que ce soit, à moins que celui-ci constitue la contrepartie d'un service spécifique, évaluable économiquement* » ;

En refusant l'accès au chien d'assistance de J. F., indispensable pour elle, la SA et, comme il sera expliqué ci-après, C. T. , ont commis une discrimination indirecte à l'égard d'une personne handicapée ;

b) Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 10 mai 2007 définit les discriminations directes en disposant que : « *Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires* » ;

En refusant directement l'accès dans son hôtel aux personnes handicapées en invoquant une insuffisance d'équipements sur le plan de la sécurité, C. T. , en sa qualité de directeur de la SA, a commis une discrimination directe sauf à démontrer que ce refus serait objectivement justifié par un but légitime ;

En l'espèce, les intimés SA et C. T. n'expliquent pas quels seraient ces dispositifs de sécurité nécessaires manquants et qui justifieraient le refus d'accès d'une personne malvoyante assistée d'un chien et qui précisément, avec son animal d'assistance récupère son autonomie ;

Or, il faut rappeler que l'article 28 de la loi du 10 mai 2007 dispose que : « *§¹er* Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, le Centre ou l'un des groupements d'intérêts invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination » ;

En l'espèce, les intimés SA et C. T. ne démontrent pas par rapport aux faits soulevés par UNIA et les victimes, qu'il n'y a pas eu de discrimination ou que son refus serait guidé par un but légitime ;

Partant, la SA et, comme ce sera développé ci-après, C. T. , ont bien commis également une discrimination directe à l'égard d'une personne handicapée ;

C'est vainement que les intimés SA et C. T. invoquent qu'ils n'ont jamais eu d'intention de commettre une discrimination qui n'a été occasionnée que par leur ignorance des législations en vigueur ;

En effet, il a été écrit, à juste titre, à ce sujet, que : « *En soi, la définition de la discrimination n'implique pas d'élément intentionnel. Pour qu'une discrimination directe soit constatée, il n'est donc pas nécessaire de prouver que le résultat discriminatoire a été voulu par son auteur. Toutefois, une distinction fondamentale doit ici être établie selon que l'on entend obtenir réparation selon la procédure civile ou que l'on souhaite poursuivre l'auteur de la discrimination au pénal. En effet, les sanctions pénales prévues par le titre IV de chacune des trois lois ne sont applicables qu'aux discriminations intentionnelles* » (B. RENAULD, « *Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations* », in CUP, Vol. 108, février 2009, « *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états* », p. 26) ;

Le fait que les intimés SA et C. T. auraient proposé une autre solution d'hébergement ne change rien au fait qu'ils ont commis une double discrimination à l'égard des époux F. qui n'avaient pas d'autre possibilité que d'annuler leur réservation ;

2.2. La disparition de l'objet de la demande en cessation

Les intimés SA et C. T. invoquent, par ailleurs, qu'il n'y a plus lieu à cessation de discriminations puisque celles-ci ont cessé même avant l'introduction de la procédure ;

Certes, il est indéniable que les comportements discriminatoires des intimés SA et C. T. ont cessé avant le lancement de la procédure, mais cela ne suffit pas pour déclarer automatiquement sans objet cette demande en cessation ;

En effet, il a été écrit avec pertinence que : « *En matière d'action en cessation, il est admis que le président peut également ordonner la cessation d'une pratique qui a pris fin, dès lors qu'il constate qu'il subsiste un risque de récurrence* » (C. DALCQ, « *Les actions comme en référé* », in « *Le référé judiciaire* », édition du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 169, n° 3) ;

Ainsi, à bon droit, il a été jugé que : « *L'action en cessation peut porter sur des faits litigieux qui ont pris fin si le risque de récurrence n'est pas exclu* » (Civ. Namur (chambre des référés), 5 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1151 et suivantes) ;

Toutefois, en l'espèce, la Cour relève que, par son courrier du 23 juillet 2015 de son conseil, la SA a clairement reconnu avoir commis une discrimination par ignorance et avoir informé son personnel sur la portée de leurs obligations à ce sujet, et ce, tout en s'engageant à ce que cela ne se reproduise plus ;

Ce courrier du 23 juillet 2015 précise explicitement que : « *Après avoir examiné le dossier, je me suis longuement entretenu avec les administrateurs de la SA. Ceux-ci m'ont confirmé que la direction et le personnel de l'hôtel n'étaient pas du tout informés des dispositions de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Il en résulte que l'attitude du personnel envers vos clients ne constituait assurément pas une atteinte volontaire ou délibérée au handicap dont souffre Mme F. , mais a résulté d'une ignorance de la législation : dans l'esprit du personnel en effet, les impératifs de sécurité des clients de l'hôtel devaient primer. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a décidé de porter immédiatement à la connaissance de la direction et du personnel de réception de l'hôtel L. toutes les informations nécessaires au parfait respect de la législation : des instructions précises et concrètes leur ont été données.*

Le Conseil d'administration regrette sincèrement cet incident et souhaite que vous transmettiez à vos clients ses excuses et ses plus vifs regrets, en leur confirmant qu'un tel incident ne se reproduira plus... » ;

S'il est vrai que, lors des précédents mails échangés entre les parties, la SA est restée sur ses positions et a refusé d'admettre avoir commis une discrimination, force est de reconnaître qu'elle a ensuite changé d'avis après avoir choisi un avocat qui a pu utilement l'éclairer sur ses obligations à ce sujet ;

Il résulte d'ailleurs de ces différents échanges que, jusqu'à ce courrier du 23 juillet 2015, les risques de récurrence étaient surtout liés à une méconnaissance dans le chef de la SA sur la véritable portée des différentes législations applicables pour les discriminations ;

Depuis que la SA a consulté un avocat ce risque s'est évaporé ce que démontre précisément ledit courrier du 23 juillet 2015 ;

La SA ne se borne d'ailleurs pas à soutenir dans ce courrier qu'elle ne compte plus réitérer ce comportement discriminant à l'avenir, mais fait état également du fait qu'elle a transmis toutes les informations à son personnel ;

Il apparaît inconcevable, dans ces conditions, que la SA puisse réitérer un comportement discriminant à l'égard de personnes handicapées ce qui ne pourrait que nuire à sa réputation et serait d'autant plus répréhensible que, consciente de son ignorance, elle a maintenant pris un engagement écrit à ce sujet ;

Il faut d'ailleurs relever que plus aucun fait répréhensible n'a été mis à charge de la SA à cet égard depuis environ quatre ans ;

Le fait que les intimés SA et C. T. ont refusé de payer l'indemnité réclamée, en proposant plutôt un hébergement gratuit ne permet pas d'en déduire un risque de récurrence de leur comportement discriminant surtout que l'indemnisation pouvait poser, comme cela sera détaillé ci-après, plusieurs problèmes juridiques;

En ce qui concerne l'action d'UNIA, il faut d'ailleurs relever que le paiement d'une indemnisation forfaitaire pour les victimes ne relève pas de sa mission comme cela est d'ailleurs rappelé dans le document d'accord signé par les victimes ;

Partant, nonobstant le fait qu'il y a eu des discriminations directes et indirectes à charge de des intimés SA et, comme précisé ci-après, C. T. , la Cour, en l'absence de tous risques de récurrence, ne peut que déclarer non fondée la demande en cessation de discrimination de UNIA ;

Ce rejet rend évidemment inutile les débats sur l'astreinte qui n'ont plus de raison d'être ;

C. Quant à la recevabilité et au fondement de la demande des époux F.

1- La question de l'intérêt de M. F. à agir en son nom personnel

Les intimés SA et C. T. soutiennent que la demande de M. F., en nom personnel, doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt pour agir dès lors que celui-ci n'a subi personnellement aucune discrimination ;

Il faut tout d'abord relever que cette question n'est pas un problème de recevabilité, mais de fondement car M. F. a un intérêt à défendre l'idée que les discriminations par association sont également protégées par la législation ce qui l'autoriserait à agir comme victime de discriminations au même titre que son épouse handicapée ;

C'est, à juste titre, que M. F. soutient qu'il convient également de protéger une personne comme lui discriminée également, non pas en raison de caractéristiques propres (il n'a pas de handicap), mais parce qu'il est lié à une autre personne, son épouse, qui, elle, a été victime d'une discrimination liée à un critère protégé étant son handicap de personne malvoyante ;

La Cour entend *mutatis mutandis* se fonder sur l'autorité de la chose interprétée d'un arrêt de la Cour de Justice européenne du 17 juillet 2008 (Coleman/Attridge Law C-303/06) interprétant, dans le cadre d'une question préjudicielle, une directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Cet arrêt a admis la discrimination par association en considérant que : « *Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée audit article 2, paragraphe 2, sous a)* » ;

En l'espèce, c'est clairement le handicap de son épouse, victime de la discrimination opérée par la SA, qui a empêché M. F. de résider dans l'hôtel géré par cette dernière sauf à considérer qu'il devait réserver un autre hôtel que son épouse pour un séjour commun ce qui apparaît déraisonnable ;

Par conséquent, dans la mesure où M. F. a été directement préjudicié par le comportement de la SA lié au handicap de son épouse, il dispose bien d'un intérêt pour agir et peut donc, en principe, réclamer la même indemnisation, en son nom personnel, que celle qu'il peut réclamer comme héritier légal de cette dernière ;

2- La demande en cessation de M. F. en sa double qualité

La Cour s'en remet bien entendu aux développements qui précèdent en ce qui concerne la demande en cessation de UNIA ;

Cette demande en cessation de M. F. , en sa double qualité, doit être déclarée sans objet et donc non fondée à défaut de risque de récurrence du comportement discriminatoire dénoncé ;

3- La demande d'indemnisation de M. F. en sa double qualité

3.1. La compétence de la Cour d'appel de Mons de connaître de la demande en indemnisation

Certes, l'article 20 §2 de la loi du 10 mai 2007 autorise le Président du tribunal de première instance, agissant « comme en référé » à octroyer à la victime d'une discrimination une indemnisation conforme à l'article 18 §2 de la même loi ;

Cependant, la question se pose de savoir si une telle indemnisation, comme en l'espèce, peut être octroyée par le Président du tribunal de première instance, siégeant « comme en référé », alors que la demande en cessation d'un acte discriminatoire n'a pas été déclarée fondée ;

Par ailleurs, préalablement à cette question, il faut également déterminer si le juge statuant « comme en référé » peut juger qu'il y a eu un comportement discriminatoire dans le passé alors qu'il rejette la demande en cessation d'actes discriminatoires pour le futur ;

Dans une affaire soulevant ces mêmes questions de principe devant un Président de tribunal de première instance agissant « comme en référé » en cessation, à propos de l'article 95 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce, la Cour de cassation a enseigné, avec pertinence : « *Qu'il résulte de cette disposition légale que le juge des cessations ne peut, en règle, constater l'existence d'une infraction sans en prononcer ensuite la cessation ; Que cette disposition légale n'exclut toutefois pas que le juge des cessations constate qu'un certain acte constitue une infraction aux pratiques honnêtes du commerce sans interdire ensuite l'acte en tant que tel, cet acte étant entièrement réalisé par l'écoulement du temps, mais qu'il ordonne la cessation des pratiques illicites qui sont à la base, afin d'en éviter la répétition* » (Cass., 17 juin 2005, Pas., 2005,1, p. 1349) ;

En l'espèce, ce risque de réitération a été écarté de telle sorte que selon cet enseignement de la Cour de cassation auquel la Cour adhère, la Cour statuant « comme en référé » ne peut pas, en principe, constater une discrimination passée dès lors qu'elle ne fait pas droit à la demande en cessation à défaut de risque de récidive ;

De la même manière, il a été jugé à bon droit, à propos de la compétence du juge statuant « comme en référé » relativement à une demande en indemnisation lorsque celui-ci n'a pas ordonné de cessation, que : « *Dès lors que l'action-en cessation est irrecevable, la cour du travail siégeant comme en référé ne peut examiner la demande accessoire d'indemnisation forfaitaire. Cette demande pourrait être examinée par la juridiction ordinaire, saisie par application du droit commun* » (Cour du travail de Bruxelles, 6 mars 2014, RG 2012/15, www.unia.be) ;

Cette décision est tout à fait logique vu la spécificité de la procédure engagée « comme en référé » qui constitue, une procédure distincte de la procédure au fond et de la procédure en référé nécessitant une urgence démontrée (Jean-François VAN DROOGHENBROECK, « *La nature et le régime de la compétence exercée comme en référé* », *J. T.*, 1996, *Larder*, p.555) ;

Ainsi, en l'espèce, la Cour est également, en principe, incompétente pour statuer sur la demande d'indemnisation de M. F. , en sa double qualité, puisqu'elle se greffe sur une procédure d'exception « comme en référé » au terme de laquelle sa demande en cessation a été rejetée ;

Il n'est cependant pas douteux que la victime d'un acte discriminatoire peut agir en indemnisation sur la base d'une discrimination passée même s'il n'y pas eu de procédure en cessation ou si celle-ci a été rejetée par défaut d'objet à défaut de risque de récidive ;

La sanction n'est pas l'irrecevabilité de la demande d'indemnisation mais l'incompétence du juge statuant « comme en référé » car il existe un juge pour en connaître, soit le juge ordinaire du fond ;

Il faut donc s'en remettre à l'article 660, alinéa 1, du Code judiciaire qui dispose que : « *Hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne* » et s'agissant d'un problème de compétence soulevé en degré d'appel à l'article 643 du Code judiciaire qui précise que : « *Dans les cas où le juge d'appel peut être saisi d'un déclinatoire de compétence, il statue sur le moyen et renvoie la cause, s'il y a lieu, devant le juge d'appel compétent* » ;

Ainsi, à la suite de ces articles du Code judiciaire, il a été écrit, avec pertinence, que : « *Lorsque le juge d'appel confirme ou infirme une décision par laquelle le premier juge s'est déclaré incompétent, il statue au fond si le litige est de la compétence d'un juge dont il est le juge d'appel mais renvoie au juge d'appel compétent s'il estime que le litige est de la compétence d'un juge dont il n'est pas le juge d'appel* (Cass., 19 avril 2002, *Pas.*, 2002,1, p.951 et suivants) » (G. CLOSSET-MARCHAL, J-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « *Examen de jurisprudence - Droit judiciaire privé- Les voies de recours-1993-2005* », *R.C.J.B.*,2006, p. 302, n° 283) ;

En l'espèce, le juge qui eut pu connaître de la demande en indemnisation au fond de M. F. , en sa double qualité, pour une discrimination subie dans le passé, dont la demande en cessation a été rejetée, est le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons ;

Or, le juge d'appel compétent pour ce Tribunal est également la Cour d'appel de Mons ;

La Cour se renvoyant la cause à elle-même, rien n'empêche que la cause soit jugée directement par cette chambre de la Cour siégeant comme juge ordinaire d'appel tant pour constater la discrimination du passé que statuer sur l'indemnisation ;

Dès lors que le problème de compétence a été débattu par les parties de même que l'existence des discriminations et la question de l'indemnisation, il ne peut exister aucun préjudice pour les droits de la défense qui justifierait que la cause ne soit pas d'ores et déjà retenue au fond ce qui relève d'ailleurs d'une saine économie procédurale ;

Il ne s'agit pas non plus d'un problème de répartition de chambre nécessitant un détour par le Président de cette Cour, conformément à l'article 109 du code judiciaire qui renvoie à l'article 88§2 du Code judiciaire, car, d'une part c'est la même chambre qui peut connaître des causes « comme en référé » et du fond, et d'autre part, parce que, de toute

façon, cet éventuel incident n'a pas été soulevé *in limine litis* comme le prévoit le §2, alinéa 2 de cet article qui dispose que : « *Lorsqu'un tel incident est soulevé avant tout autre moyen, par l'une des parties ou lorsqu'il est soulevé d'office à l'ouverture des débats, la section, division, la chambre ou le juge soumet le dossier au président du tribunal aux fins de décider s'il y a lieu de modifier l'attribution de l'affaire...* » ;

A juste titre, la Cour de cassation a établi une distinction entre les conflits de compétence, seuls soulevés, ici, et les Incidents de répartition non soulevés en l'espèce (Cass., 11 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p.1110);

Partant, la Cour s'estime donc, après renvoi, compétente pour établir les discriminations passées, comme précisé ci-avant, et pour statuer sur la demande d'indemnisation de M. F. en sa double qualité ;

3.2. La prévisibilité du dommage

Les intimés SA et C. T. considèrent, par ailleurs, que le dommage réclamé par M. F. , en sa double qualité, est de nature contractuelle à la suite, dans un premier temps, de la réservation de l'hôtel ;

Ils invoquent dès lors l'article 1050 du Code civil prévoyant que le dommage contractuel pouvant être réclamé doit être prévisible ce qui, selon eux, n'est pas le cas en l'espèce ;

A supposer même qu'il faille considérer que le dommage réclamé est de nature contractuelle, ce qui n'est pas avéré, celui-ci était tout à fait prévisible dans la mesure où les intimés SA et C. T. auraient dû savoir qu'en refusant l'accès à leur hôtel au chien d'assistance de J. F., elle les obligeait à rechercher une autre solution d'hébergement ;

3.3. Le quantum de la réparation

L'article 18 §1 et §2 de la loi du 10 mai 2007 institue la règle en matière d'indemnisation en disposant que : « *En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Dans les circonstances ci-après visées, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au §2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subi. §2. Les dommages et intérêts forfaitaires visés au §1" sont fixés comme suit : 1 ° hors l'hypothèse visée ci-après, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi d'une discrimination est fixé à un montant de 650 euros; ce montant est porté à 1.300 euros dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ou en raison d'autres circonstances, telles que la gravité du préjudice moral subi » ;*

En l'espèce, M. F. , en sa double qualité, a choisi l'indemnisation forfaitaire de deux fois la somme de 1.300 EUR ;

Il faut constater, en l'espèce, qu'effectivement les intimés SA et C. T. ne prouvent pas, qu'en l'absence des discriminations relevées ci-avant, le traitement défavorable subi par les époux F. aurait également été adopté ;

Le fait que tous les chiens, même ceux qui ne sont pas d'assistance, étaient refusés dans l'hôtel de la SA ne change rien au fait que, sans les discriminations dénoncées ci-dessus, soit le refus d'accès à l'hôtel en raison, d'une part, de la présence d'un chien d'assistance et, d'autre part, de craintes liées directement au handicap de J. F., la réservation du couple F. n'aurait pas dû être annulée et ceux-ci auraient séjourné à l'hôtel ;

C'est donc, à bon droit, que M. F. réclame, en son nom personnel, et en sa qualité d'héritier, une double indemnisation forfaitaire de 1.300 EUR ;

3.4. L'identité des débiteurs de l'indemnité sollicitée par M. F. en sa double qualité

La question se pose de savoir contre qui l'action en cessation et en reconnaissance d'un comportement discriminatoire et la demande en indemnisation liées à celles-ci peuvent être dirigées ;

A juste titre, la doctrine s'est positionnée à ce sujet, certes dans le cadre de la précédente loi sur les discriminations du 25 février 2003, mais les règles, à ce niveau, n'ont pas changé, en énonçant que : « *C'est donc contre l'auteur du fait*

discriminatoire que l'action en cessation doit être dirigée. L'existence d'un rapport juridique, de subordination, de préposition ou de prestation de services, entre cette personne et une autre, au nom et/ou pour compte de laquelle elle agirait le cas échéant, nous paraît dépourvu d'incidence. Le raisonnement est, du reste, commun à toutes les actions en cessation. Il y va de la commission d'un acte sujet à cessation comme de celle d'une faute aquillienne : l'une et l'autre engagent personnellement l'auteur de l'acte, l'intéressé ne pouvant prétendre à l'exonération sous le prétexte qu'il aurait agi pour le compte, et le cas échéant au nom, d'une autre personne, étant précisé que cette dernière personne sera, elle aussi, passible de l'action en cessation si le fait culpeux peut également lui être imputé » (S. VAN DROOGHENBROECK et J-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'action en cessation de discriminations », in CUP, Vol. 87, mai 2006, « les actions en cessation », p. 377, n° 106) ;

Il n'y a donc aucune difficulté à imputer les actes discriminatoires tant à la SA qu'à C. T. puisque ce dernier a bien signé toutes les lettres constitutives des actes dénoncés ;

Par contre, la question se pose différemment en ce qui concerne les indemnisations réclamées à C. T. ;

Tous les écrits échangés entre les parties ne laissent planer aucun doute sur la qualité d'employé de C. T. au service de la SA ;

Or, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 précise, qu'en cas de dommages causés à un tiers par un travailleur lié par un contrat de travail, il ne doit répondre que de son dol, de sa faute grave ou d'une faute légère habituelle ;

Les faits de la cause, tels que développés ci-avant, ne permettant pas d'établir un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle dans le chef de C. T. , la demande en indemnisation, dirigée contre lui, doit être déclarée non fondée ;

D. Quant aux dépens

1- En ce qui concerne le lien d'instance entre UNIA et les intimés SA et C. T. , la Cour considère que UNIA est la partie perdante puisque son action en cessation est rejetée en l'absence de risque de récurrence et qu'il n'est fait droit qu'à sa demande d'acter les discriminations du passé lesquelles étaient déjà admises par ces derniers avant l'introduction de la procédure ;

Quant à l'appel incident rejeté des intimés, il apparaît tout à fait périphérique et ne change rien à la perception de la Cour quant à l'identité de la partie gagnante.

Il convient dès lors de condamner UNIA à payer aux intimés SA et C. T. ensemble une somme de 1.440 EUR par instance correspondant à l'indemnité de base pour les affaires non évaluables en argent ;

2- En ce qui concerne le lien d'instance entre M. F. , en sa double qualité, et C. T. , il faut considérer que M. F. est la partie perdante puisque la demande d'indemnisation est rejetée de même que l'action en cessation et qu'il n'est fait droit qu'à sa demande d'acter les discriminations du passé laquelle était déjà admise par ce dernier avant l'introduction de la procédure ;

Dès lors qu'il y a eu une double demande non évaluable en argent et une demande en argent de 2 fois 1.300 EUR, c'est l'indemnité de procédure de base la plus importante de 1.440 EUR par instance, prévue pour les affaires non évaluables en argent, qui doit primer et sera retenue ;

3- En ce qui concerne le lien d'instance entre M. F. , en sa double qualité, et la SA, la Cour considère que cette dernière est la partie perdante même si l'action en cessation a échoué car les discriminations du passé sont établies et une indemnisation a été octroyée à M. F. en sa double qualité ;

Pour évaluer les dépens, dès lors que M. F. , en sa double qualité, n'a obtenu qu'une partie de ce qu'il a réclamé puisqu'il a échoué sur la demande en cessation, la Cour ne lui octroiera qu'une quote-part de l'indemnité de procédure de base de 1.440 EUR par instance évaluée à une somme de 800 EUR par instance ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement, en degré d'appel, dans les limites de sa saisine ; Vu l'article 24

de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ; Joint les deux causes RG

2017/242 et RG 2017/682 par connexité ;

Déclare nul et de nul effet l'appel de J. F., postérieur à son décès, et dirigé contre les intimés SA et C. T. ;

Reçoit l'appel principal de UNIA et le déclare partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Reçoit l'appel principal de M. F., en sa double qualité et le déclare partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Reçoit l'appel incident des intimés SA et C. T. et le déclare non fondé ; Donne acte à M. F. de sa reprise de

l'instance mue par son épouse J. F. ; Met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a reçu toutes les

demandes originaires ; Réformant et statuant par voie de dispositions nouvelles pour le surplus ;

Déclare les demandes originaires de UNIA et de M. F., en sa double qualité, fondées dans la mesure ci-après ;

Constate l'existence de discriminations directes et indirectes commises par la SA et C. T. à l'encontre des époux F. sur la base du handicap de l'épouse J. F. à l'occasion de la demande de réservation d'une chambre d'hôtel faite par ces derniers en septembre 2014 à l'hôtel L. géré par la SA ;

Déboute UNIA et M. F., en sa double qualité, de leurs demandes en cessation de discriminations à défaut d'objet ;

Déclare la demande en indemnisation de M. F., en sa double qualité, à charge de C. T., non fondée ;

Déclare la demande en indemnisation de M. F., en sa double qualité, à charge de la SA, fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne la SA à payer à M. F., en sa double qualité, la somme forfaitaire de deux fois 1.300 EUR, soit la somme de 2.600 EUR ;

Condamne UNIA à payer aux intimés SA et C. T., pour le lien d'instance qui les concerne, les dépens des deux instances de ces derniers liquidés à une somme globale de 2.880 EUR et lui délaisse ses frais et dépens des deux instances ;

Condamne M. F., en sa double qualité, à payer à C. T., pour le lien d'instance qui les concerne, les dépens des deux instances de ce dernier liquidé à une somme globale de 2.880 EUR et lui délaisse ses frais et dépens des deux instances ;

Condamne la SA à payer à M. F., en sa double qualité, pour le lien d'instance qui les concerne, les dépens des deux instances de ce dernier liquidé à une somme globale de 1.600 EUR et lui délaisse ses frais et dépens des deux instances ;

Ainsi jugé par la **2^{ème} chambre civile collégiale** de la Cour d'appel de Mons, où siégeaient : Madame Françoise THONET, Conseiller président la chambre avec l'accord de tous les membres du siège. Monsieur Jean-François MALENGREAU et Madame Caroline HENROTIN, Conseillers et prononcé en audience publique **le 23 octobre 2018** par Madame Françoise THONET, Conseiller faisant fonction de Président, assistée de Madame Virginie DROZD, Greffier,